



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0081 du 30/07/2021
Portant mise à jour de prescriptions
Société Mecalac France à Annecy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3875 du 29 décembre 2008 autorisant la société Mecalac à poursuivre l'exploitation d'une installation d'application de peinture situé à Annecy le vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/PCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy issue notamment de la commune d'Annecy le vieux ;

VU le courrier du 6 avril 2021 de la société Mecalac France sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Annecy ;



VU les rapports de l'inspecteur des installations classées du 22 juin et 16 juillet 2021;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 24 juin 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant par courrier du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la société Mecalac a changé de dénomination sociale pour devenir Mecalac France ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Annecy de la société Mecalac France tout en rappelant les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Mecalac France, n° SIRET 304 653 553 00020, dont le siège social est établi au 2 avenue du pré de Challes - Annecy le vieux 74940 ANNECY, est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'une installation d'application de peinture. Le présent arrêté régleme nte également certaines installations classées soumises à déclaration. »

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- une cabine d'application de peinture électrostatique, comprenant deux postes*
- une cabine de retouche de peinture »*

Article 3 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Déclaration
2940.2.a)	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque (métal, plastique...), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et que l'application est faite par pulvérisation, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	197 kg/j	E
1978.8	Installation de revêtement utilisant des solvants organiques mentionnée à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, la consommation de solvant étant supérieure à 5 t/an.	15 tonnes/an	D

»

Article 4 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Les rejets issus de l'activité d'application de peinture devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consommation annuelle de solvants devra rester inférieure à 15 tonnes. »

Article 5 :

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« APPLICATION ET SÉCHAGE DES PEINTURES

ARTICLE 8.1 :

Outre les dispositions des articles 8.2 à 8.5 du présent arrêté, les installations devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2 :

L'application des peintures se fera dans des cabines. Les vapeurs seront mécaniquement, de préférence par descente, grâce à des bouches d'aspiration placées au dessous du niveau des objets à revêtir.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs. Les particules de peinture aspirées devront être piégées dans un filtre.

Un dispositif automatique rendra impossible l'application de peinture dans le cas où la ventilation ne fonctionne pas.

ARTICLE 8.3 :

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à revêtir, supports et appareils d'application), seront reliés à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 8.4 :

On ne conservera dans les cabines que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

La peinture et les solvants devront être entreposés dans le local spécifique situé à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 8.5 :

Le dispositif de chauffage en veine d'air des gaz destinés au préchauffage de l'air des cabines de peinture et des fours de séchage devra être conforme aux dispositions des normes NF E 31-504, et NF EN 746-1, NF EN 746-2 et NF EN 746-3.»

Article 6 :

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société Mecalac France.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Annecy,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER